

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1969

présenté par

M. Mattei, M. Bolo, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Au 1 de l'article L. 312-2 du code monétaire et financier, les mots : « détenant au moins 5 % du capital social » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier les apports en compte-courant d'associé en levant la condition de détention d'au moins 5 % du capital qui constitue un frein supplémentaire alors que le statut d'associé devrait suffire.